

Arrêt

n° 225 677 du 3 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me Y. MBENZA MBUZI, avocat,
Rue des Alcyons 95,
1082 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise en son encontre le 21/06/2016 [...] par cette décision la partie défenderesse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par le requérant* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 27 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et il a introduit une demande de protection internationale le 28 avril 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 août 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 72 197 du 20 décembre 2011.

Le 20 janvier 2012, il a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, sous la forme d'une annexe 13^{quater}, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 83 932 du 29 juin 2012.

Le 8 mars 2012, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, sous la forme d'une annexe 13^{quater}.

1.2. Par courrier du 2 décembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 8 février 2012.

1.3. Le 27 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 21 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles le fait que sa demande d'asile serait en cours. Il argue qu'un retour au pays d'origine l'exposerait aux traitements inhumains et dégradants. Relevons que la demande d'asile introduite par l'intéressé en date du 28.04.2010 a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.12.2011. L'intéressé a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 20.01.2012 et celle-ci n'a pas été prise en considération par l'Office des étrangers (décision notifiée à l'intéressé le 25.01.2012). Dès lors que l'intéressé n'a pas prouvé l'existence de craintes de persécutions dans son chef, rien ne l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

L'intéressé invoque également le fait qu'un retour temporaire l'obligerait à rompre les attaches sociales et affectives qu'il entretient en Belgique. Notons d'une part que l'intéressé n'étaye pas ses dires. D'autre part, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque enfin le fait qu'il a un contrat de travail à durée déterminée renouvelable tous les ans avec J.E.. Il travaille comme ouvrier jointeur électricien télécom. Soulignons d'abord que le fait de disposer d'un contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, celui-ci doit être asservi autant par la réglementation du travail du demandeur que par son titre de séjour. Dès lors, à supposer que cette activité perdure à ce jour, elle est exercée en dehors de toute légalité. En effet, dès l'instant où le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas reconnu la qualité de réfugié à l'intéressé et que sa deuxième demande d'asile n'a pas été prise en considération par l'Office des étrangers, l'autorisation de travail perd sa validité. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine afin de lever auprès des autorités diplomatiques compétentes les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration* ».

2.2. Il relève que la décision entreprise mentionne, premièrement, qu'il n'a pas prouvé l'existence de craintes de persécution et que rien ne l'empêche de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises, deuxièmement, qu'il n'a pas étayé les attaches sociales et affectives en Belgique et qu'un retour au pays d'origine serait temporaire, en telle sorte qu'il ne romprait pas ses attaches avec la Belgique et, troisièmement, que le contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il travaillerait dans l'illégalité.

Il affirme que la partie défenderesse ne pouvait adopter la décision entreprise pour plusieurs motifs. Ainsi, il expose concernant ses craintes de persécution, que bien que la procédure d'asile soit clôturée, il craint d'être victime de traitements inhumains et dégradants, contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la part des autorités congolaises. A cet égard, il précise avoir produit « *un document de C.W. publié dans « t.O. », dans lequel un ancien officier de police secrète repentant, J.W.N. a révélé les atrocités que subissent les*

demandeurs d'asile expulsés ou qui retournent en RDC avec de tenants-lieu de passeport ». Il reproduit un extrait de l'article susmentionné et considère qu'un retour même temporaire au pays d'origine, l'exposerait à ce genre de tortures et traitements inhumains et dégradants, voire à la mort.

En outre, il souligne ne jamais avoir travaillé dans l'illégalité et que « *son séjour et son permis de travail avaient été renouvelés légalement lorsque le requérant a introduit un recours contre les décisions qui avaient été prises en son encontre* ». Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une grossière erreur d'appréciation en refusant de prendre en considération les éléments produits.

Par ailleurs, il reproche à l'acte attaqué un défaut de motivation en déclarant qu'il a introduit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que sa procédure d'asile avait été clôturée. En effet, il indique avoir introduit sa demande en date du 2 décembre 2012 et que la première demande d'asile a été clôturée en date du 23 décembre 2012. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de bonne administration qu'il invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat et auquel le Conseil se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la

motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la circonstance que la demande d'asile était en cours et qu'un retour au pays d'origine l'obligerait à rompre les attaches sociales et affectives en Belgique ainsi que la production d'un contrat de travail et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de l'acte attaqué.

Ainsi, la partie défenderesse a correctement évalué la situation du requérant au regard l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, ainsi que rappelé *supra*, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

3.5. En ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à son argumentation, la décision entreprise n'étant assortie d'aucune mesure d'éloignement.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Or, le motif de l'acte attaqué, selon lequel le requérant « *n'a pas prouvé l'existence de craintes de persécutions dans son chef, rien ne l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine pour y lever les autorisations requises* », n'est pas utilement contesté en termes de requête introductive d'instance, le requérant restant en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision entreprise constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée. A cet égard, l'invocation du document

relatant les récits d'un ancien officier de police secrète ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où cet élément n'a pas été produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Le Conseil ajoute qu'il n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentaire du requérant relatif à la date de clôture de sa demande d'asile dans la mesure où lors de la prise de la décision entreprise en date du 27 mars 2012, la première demande d'asile était clôturée depuis le 23 décembre 2011. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

A toutes fins utiles, il convient de relever que, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse n'a pas déclaré qu'il a introduit sa demande d'autorisation de séjour alors que sa demande d'asile avait été clôturée. En effet, il ressort de la motivation de la décision entreprise que « *L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles le fait que sa demande d'asile serait en cours. Il argue qu'un retour au pays d'origine l'exposerait aux traitements inhumains et dégradants. Relevons que la demande d'asile introduite par l'intéressé en date du 28.04.2010 a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.12.2011. L'intéressé a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 20.01.2012 et celle-ci n'a pas été prise en considération par l'Office des étrangers (décision notifiée à l'intéressé le 25.01.2012) [...]* ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments et n'a nullement méconnu l'article 3 de la Convention précitée.

3.6. En ce qui concerne plus particulièrement le contrat de travail, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à ce grief fait dès lors que la décision entreprise est fondée sur le motif que « *L'intéressé invoque enfin le fait qu'il a un contrat de travail à durée déterminée renouvelable tous les ans avec J.E.. Il travaille comme ouvrier jointeur électricien télécom. Soulignons d'abord que le fait de disposer d'un contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, celui-ci doit être asservi autant par la réglementation du travail du demandeur que par son titre de séjour. Dès lors, à supposer que cette activité perdure à ce jour, elle est exercée en dehors de toute légalité. En effet, dès l'instant où le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas reconnu la qualité de réfugié à l'intéressé et que sa deuxième demande d'asile n'a pas été prise en considération par l'Office des étrangers, l'autorisation de travail perd sa validité. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine afin de lever auprès des autorités diplomatiques compétentes les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique* », motivation qui n'est nullement contestée en termes de requête introductive d'instance.

En effet, le requérant se limite à soutenir que « *« son séjour et son permis de travail avaient été renouvelés légalement lorsque le requérant a introduit un recours contre les décisions qui avaient été prises en son encontre* » sans toutefois contester le motif susmentionné, en telle sorte que la motivation de la décision entreprise doit être tenue pour suffisante à cet égard.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il bénéficie actuellement d'une autorisation pour exercer un emploi en Belgique et, partant, d'établir une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et, partant, la situation concrète du requérant.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL